



# Guide des doctorant·e·s étranger·e·s en France, 2019 : procédures administratives

<b>I. L'obtention d'un VLS-TS ou d'un titre de séjour</b>	<b>3</b>
Première demande de titre de séjour portant la mention « étudiant »	3
Première demande de titre de séjour portant mention « passeport talent »	4
<b>II. Renouvellement du titre de séjour</b>	<b>5</b>
Si votre titre de séjour porte la mention « étudiant »	5
Si votre titre de séjour porte la mention « passeport talent »	6
<b>III. Demander une Autorisation provisoire de séjour (APS)</b>	<b>7</b>
<b>IV. Travailler pendant son parcours doctoral</b>	<b>8</b>
Si votre titre de séjour porte la mention « passeport-talent »	8
Si votre titre de séjour porte la mention « étudiant »	8
Demander une autorisation provisoire de travail	9
<b>V. Assurance maladie</b>	<b>10</b>
Affiliation au régime d'assurance maladie pour les étudiants étranger	10
Procédure de remboursement après une consultation médical	11
L'assurance santé complémentaire	11
<b>VI. Aide personnalisée au logement</b>	<b>12</b>
<b>VII. Réforme « Bienvenue en France »</b>	<b>13</b>
Augmentation des frais de scolarité	13
Politique des visas	13

Le parcours doctoral est connu pour être long et difficile, particulièrement pour les doctorant·e·s étranger·e·s venant d'un système universitaire parfois éloigné de la conception européenne ou anglo-saxonne de la recherche. En plus de son travail de recherche, la ou le doctorant·e étranger·e se trouve également confronté·e, en France, à une longue série de procédures administratives pour régulariser sa situation et mener à bien sa recherche. Ce guide s'adresse aux doctorant·e·s étranger·e·s, particulièrement aux doctorants en SHS et vise à clarifier les procédures administratives. Il peut également être utile aux étudiant·e·s inscrit·e·s en licence ou en master.

Quelques conseils préalables s'imposent :

- Si c'est votre première arrivée en France, faites attention à votre visa. Vous devriez normalement y trouver une mention « CESEDA » qui fait référence au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile. Pensez à vous y référer si vous avez un doute sur la procédure à suivre.
- Faites attention à votre code postal, notamment si vous habitez en Ile-de-France ! L'une des erreurs les plus fréquentes est de se rendre à la préfecture de Paris alors que vous habitez en banlieue parisienne (Montrouge, Clichy...) qui dépendent d'une autre préfecture.
- N'envoyez jamais les originaux ! Pensez à photocopier tous les documents importants (carte nationale d'identité, passeport, carnet de santé...). Sachez que si vous perdez votre passeport contenant le visa sans avoir de copie au préalable, vous devrez effectuer une nouvelle demande de VISA dans votre pays d'origine. Si vous perdez votre carte de séjour, vous devrez déclarer la perte (ou le vol) et vous rendre à la préfecture de police de votre lieu de résidence pour en demander une nouvelle.
- En fonction de votre situation (première arrivée en France ou changement de statut d'étudiant·e à doctorant·e), deux documents sont essentiels pour circuler librement en France (et dans l'espace Schengen) :
  - o Si c'est votre première arrivée en France : le Visa Long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) que vous obtenez après le passage à l'OFII.
  - o Si vous avez effectué un master en France et que vous souhaitez entamer un parcours doctoral, vous demanderez une carte de séjour pluriannuel (3ans) que vous devrez solliciter auprès de la préfecture de police.
- Enfin, *last but not least*, le plan « Bienvenue en France » annoncé par le premier ministre Edouard Philippe le 19 novembre 2018 a pour objectif d'augmenter les frais de scolarité pour les étudiant·e·s étranger·e·s hors union européenne. La réforme prévoit également une amélioration de la « politique des visas ». Les conseils fournis dans ce guide sont donc susceptibles de connaître des changements importants à partir de 2019.

# I. L'obtention d'un VLS-TS ou d'un titre de séjour

## 1. Première demande de titre de séjour portant la mention « étudiant »

Les doctorant-e-s sont considérés comme des étudiants-chercheurs auprès de l'administration.

Si vous êtes titulaires d'un visa portant la mention « étudiant » et « CESEDA R311-3 6° » ou « CESEDA R311-3 9° », vous devez effectuer vos démarches administratives auprès de l'Office France de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

Exception : si vous êtes étudiant-e algérien-ne, votre visa peut porter la mention « titre de séjour à solliciter dans les deux mois suivant l'arrivée ». Dans ce cas, vous devrez prendre rendez-vous auprès de la préfecture de police en appelant le 3430.

Vous devrez ensuite envoyer les documents suivants par voie postale à l'OFII de votre lieu de résidence (pour connaître l'adresse de l'OFII de votre lieu de résidence, voir annexe 1)

- Le formulaire de demande d'attestation OFII dûment complété.
- La copie des pages du passeport
  - 1<sup>ère</sup> page où figurent les informations relatives à l'identité
  - Le visa
  - Le cachet attestant de l'entrée en France si vous êtes arrivé-e par avion
- Une photo de face tête nue
- Un justificatif de domicile :
  - Si vous habitez en résidence universitaire : un certificat de domicile fourni par l'administration de la résidence
  - Si vous êtes locataire : contrat de location et/ou dernière facture d'électricité, de téléphone.
  - Si vous êtes hébergé-e (chez un-e ami-e, de la famille...) : une attestation d'hébergement rédigée par l'hôte accompagnée d'une photocopie de sa carte d'identité et de factures (électricité, téléphone...) des trois derniers mois.

Une fois le dossier reçu par l'OFII, vous recevrez une attestation de dépôt de dossier par mail ainsi que la convocation pour la validation du visa.

### Conseils

1. Il est inutile de vous rendre à l'OFII pour déposer vos documents en personne. Le personnel de sécurité vous refusera (cordialement) l'entrée et vous demandera de l'envoyer par voie postal.
2. Il est important d'envoyer un **courrier recommandé** afin d'obtenir un accusé de réception. Cet accusé vous sera utile si l'OFII ne vous contacte pas et que vous souhaitez connaître l'état d'avancement de votre dossier.
3. Vous êtes autorisé-e à voyager avec votre visa durant les **trois premiers mois** suivant votre arrivée en France. Au-delà de trois mois, vous devrez être muni-e, à défaut de la vignette de l'OFII, de **l'attestation de dépôt du dossier** fournie par l'OFII, prouvant que vous avez bien entamé vos démarches administratives.

Le jour de votre convocation, il faudra vous présenter au siège de l'OFII de votre lieu de résidence muni des documents suivants :

- Votre passeport
- Le timbre fiscal d'une valeur de 60€

Pour acheter votre timbre, rendez-vous sur site <https://timbres.impots.gouv.fr/index.jsp>

### Remarque

A partir de septembre 2019, si la réforme « bienvenue en France » est adoptée, la procédure de validation du visa pourrait être dématérialisée, sur plateforme internet.

## 2. Première demande de titre de séjour portant mention « passeport talent »

Si vous êtes titulaire d'un visa portant la mention « passeport-talent L313-20 4 », vous devez effectuer une demande de carte de séjour **pluriannuelle** auprès de la préfecture de police de votre lieu de résidence. *Cette procédure concerne notamment les titulaires d'un contrat doctoral.*

Vous devez vous rendre à la préfecture ou la sous-préfecture de votre lieu de résidence que vous retrouverez en indiquant votre code postal sur le site suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16922>

Si vous habitez à Paris (75), vous pouvez effectuer cette procédure au Centre de réception des Etudiants et Chercheurs Internationaux (CRECI) situé à la cité internationale universitaire de Paris.

Vous devez vous présenter au CRECI sans rendez-vous, muni des documents suivants :

- Passeport
- Extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale d'acte de naissance
- Justificatif de domicile

- Si vous habitez en résidence universitaire : un certificat de domicile fourni par l'administration de la résidence
- Si vous êtes locataire : contrat de location **et/ou** dernière facture d'électricité, de téléphone **et/ou** quittance de loyer
- Si vous êtes hébergé-e (chez un-e ami-e, de la famille...) : une attestation d'hébergement rédigé par l'hôte accompagné d'une photocopie de sa carte d'identité et de factures mentionnant l'adresse postale (électricité, téléphone...) des trois derniers mois.
- Trois photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm)
- Convention d'accueil souscrite avec un organisme (public ou privé) ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé.
- Diplôme au moins équivalent au grade de master.
- *Si vous êtes marié-e et/ou si vous avez des enfants : carte de séjour du ou de la conjoint-e (ou carte d'identité), extrait d'acte de mariage, extrait d'acte de naissance des enfants avec filiations.*

Une fois votre dossier déposé auprès de la préfecture de police, vous recevrez d'abord un *récépissé de demande de carte de séjour passeport talent* avant de recevoir une convocation pour la remise de votre carte de séjour.

Le jour de votre convocation, il faudra vous rendre à l'adresse indiquée sur votre convocation munie d'un timbre fiscal d'un coût de 269€.

Pour acheter votre timbre, rendez-vous sur site <https://timbres.impots.gouv.fr/index.jsp>

#### Remarque

Il est possible que votre passeport porte la mention à la fois la mention « R311-3 4 » « L212-2-1 ».

Pas de panique ! Dans ce cas, il est préférable de se rendre à la préfecture de police afin d'obtenir votre carte de séjour au lieu de passer par l'OFII.

## II. Renouvellement du titre de séjour

La procédure de renouvellement du titre de séjour se fait auprès de la préfecture de police du lieu de résidence. La demande doit être faite **trois mois avant la date d'expiration du titre**.

### 1. Si votre titre de séjour porte la mention « étudiant »

Afin de renouveler votre titre de séjour, vous devez **obligatoirement** prendre rendez-vous avec la préfecture de police sur le site : <https://www.ppoletrangers.interieur.gouv.fr/?motif=renetu>

Pour connaître l'adresse de la préfecture ou sous-préfecture de votre lieu de résidence, rendez-vous sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2231>

Le jour de votre rendez-vous, vous devez vous munir des documents suivants :

- Titre de séjour en cours de validité.
- Passeport
- Extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale d'acte de naissance
- Justificatif de domicile
  - Si vous habitez en résidence universitaire : un certificat de domicile fourni par l'administration de la résidence
  - Si vous êtes locataire : contrat de location **et/ou** dernière facture d'électricité, de téléphone **et/ou** quittance de loyer
  - Si vous êtes hébergé-e (chez un-e ami-e, de la famille...) : une attestation d'hébergement rédigé par l'hôte accompagné d'une photocopie de sa carte d'identité et de factures mentionnant l'adresse postale (électricité, téléphone...) des trois derniers mois.
- Trois photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm)
- Justificatif de moyens d'existence suffisants : les ressources doivent être au moins égales à 615€ par mois :
  - Attestation bancaire des trois derniers mois montrant un versement régulier
  - **Ou** Attestation sur l'honneur de la personne qui subvient à vos besoins
  - **Ou** Fiches de paie
  - **Ou** attestation de bourse
- Un justificatif de la réalité et du succès des études entreprises : dans le cas des doctorant-e-s, une lettre du directeur-riche de thèse.

Vous recevrez ensuite un **récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour étudiant** et, par la suite, une convocation pour la remise de votre de séjour. Le jour de la convocation, il faudra vous acquitter d'une taxe de 49€ (si valable 1 an) ou 79€ (si pluriannuelle) sous forme de timbre fiscal.

Pour acheter votre timbre, rendez-vous sur site <https://timbres.impots.gouv.fr/index.jsp>.

## **2. Si votre titre de séjour porte la mention « passeport talent »**

Afin de renouveler votre titre de séjour, vous devez **obligatoirement** prendre rendez-vous avec la préfecture de police sur le site : <https://www.ppoletrangers.interieur.gouv.fr/?motif=renetu>

Le jour de votre rendez-vous, vous devez vous munir des documents suivants :

- Titre de séjour « passeport talent » en cours de validité
- Passeport
- Extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale d'acte de naissance
- Justificatif de domicile
  - Si vous habitez en résidence universitaire : un certificat de domicile fourni par l'administration de la résidence
  - Si vous êtes locataire : contrat de location **et/ou** dernière facture d'électricité, de téléphone **et/ou** quittance de loyer

- Si vous êtes hébergé-e (chez un-e ami-e, de la famille...) : une attestation d'hébergement rédigé par l'hôte accompagné d'une photocopie de sa carte d'identité et de factures mentionnant l'adresse postale (électricité, téléphone...) des trois derniers mois.
- Trois photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm)
- Nouvelle convention d'accueil si vous travaillez avec un organisme public ou privé
- Contrat de travail **et/ou** lettre du directeur de thèse **et** certificat d'inscription si vous êtes inscrit-e dans un établissement universitaire
- *Si vous souhaitez renouveler votre titre de séjour sur la base de vos droits au chômage, vous devez fournir*
  - *Attestation de pôle emploi indiquant la durée et le montant de cette allocation*
  - **Ou** *si vous n'avez pas votre attestation, la convocation au rendez-vous pôle emploi.*

Vous recevrez ensuite un **récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour étudiant** et, par la suite, une convocation pour la remise de votre de séjour. Le jour de la convocation, il faudra vous acquitter d'une taxe de 269€.

Pour acheter votre timbre, rendez-vous sur site <https://timbres.impots.gouv.fr/index.jsp>

#### Conseil

Si vous êtes titulaires d'un passeport talent et que vous êtes chercheurs ou étudiant chercheur, n'hésitez pas à contacter le « correspondant chercheurs » de votre établissement ou laboratoire. Il est qualifié pour vous aider et vous simplifier les démarches administratives.

### III. Demander une Autorisation provisoire de séjour (APS)

A l'issue de votre doctorat (félicitations !), si vous souhaitez rester en France, vous pouvez demander une Autorisation Provisoire de Séjour. Ce document vous permet de prolonger votre séjour en France d'un an.

La procédure se fait auprès de la préfecture de police de votre lieu de résidence (vous trouverez la préfecture ou la sous-préfecture de votre lieu de résidence sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17319> ), sans rendez-vous, en vous munissant des documents suivants :

- Photocopie de la carte de séjour
- Photocopies du passeport
  - Pages relatives à l'état civil et aux dates de validité du visa si nécessaire
- Formulaire de demande de carte de séjour de la préfecture de police. Si vous ne l'avez pas, il vous sera fourni une fois à la préfecture.
- Justificatif de domicile

- Si vous habitez en résidence universitaire : un certificat de domicile fourni par l'administration de la résidence
- Si vous êtes locataires : contrat de location **et/ou** dernière facture d'électricité, de téléphone **et/ou** quittance de loyer
- Si vous êtes hébergé-e (chez un-e ami-e, de la famille...) : une attestation d'hébergement rédigé par l'hôte accompagné d'une photocopie de sa carte d'identité et de factures (électricité, téléphone...) des trois derniers mois.
- Photocopie du diplôme obtenue dans les douze derniers mois ou attestation de réussite définitive délivrée par le jury.

L'APS est valable 12 mois à compter du jour de sa délivrance. Vous êtes autorisé-e à travailler au même titre qu'un-e étudiant-e, soit 60% du temps légal de travail (cf. partie V).

### Conseils

La demande d'APS quelque semaines avant l'expiration de votre titre de séjour. Vous ne pouvez la demander trop tôt (2-3 mois avant l'expiration de votre titre de séjour) car la préfecture de police peut (malheureusement) vous refuser l'entrée, afin de traiter des dossiers plus « urgents », et vous demandera (cordialement) de revenir dans quelques semaines. Vous ne pourrez non plus la demander une fois votre titre de séjour expiré.

Il est recommandé de faire votre demande 2-3 semaines avant l'expiration de votre titre de séjour.

## IV. Travailler pendant son parcours doctoral

Si vous ne disposez pas d'un contrat doctoral, il est possible malgré tout de travailler en France selon les cadres définies par la loi.

### 1. Si votre titre de séjour porte la mention « passeport-talent »

Si votre titre de séjour porte la mention « passeport talent » et que vous êtes muni-e d'une convention d'accueil, vous êtes autorisé-e à **travailler dans les limites** fixées par votre convention. Néanmoins les activités de bénévolat sont autorisées et vous pouvez vous engager dans des associations ou tout autre activité non rémunératrice comme bon vous semble.

### 2. Si votre titre de séjour porte la mention « étudiant »

Si votre titre de séjour porte la mention « étudiant », vous êtes autorisé-e à exercer une activité professionnelle à temps partiel et à titre accessoire pendant la durée de vos études. L'exercice de cette activité est limité à **60% de la durée légal de travail**,



soit **964h par an**. Les heures de travail accomplies sont déduites du volume annuel autorisé à partir de la date de validité de votre titre de séjour (et non par année civile ou universitaire)

### Exemple

Votre titre de séjour vous a été délivré le 12 décembre 2018 et vous travaillez pendant 3 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril 2019 à temps plein (35h par semaine).

Vous multipliez donc le nombre de semaines par le nombre d'heures par semaine, à savoir  $12 \times 35 = 420$ .

Il ne vous reste qu'à déduire le résultat par la durée légale de travail, soit  $964 - 420 = 544$ .

Ainsi, jusqu'au 11 décembre 2019, vous pourrez encore travailler 544 heures.

La plupart du temps, vous n'aurez pas à vous soucier d'atteindre la limite de la durée légale de travail (964h par an, c'est beaucoup !). Cependant, cette limite représente un frein si vous souhaitez postuler à des offres d'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER) Pour cela, vous devrez demander une Autorisation provisoire de travail.

## 3. Demander une autorisation provisoire de travail

Pour obtenir une APT, vous devez adresser un courrier ou vous rendre physiquement à la Direction Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail (DIRECCTE) de votre lieu de domicile en fournissant les documents suivants :

- La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant.e.s » **ou** une copie des pages du passeport contenant l'état civil et le visa long séjour valant titre de séjour **ou** un récépissé de la demande de carte de séjour en cours de validité.
- Un justificatif de domicile
- La carte étudiante
- Le contrat d'ATER délivré par le rectorat
- L'attestation d'affectation mentionnant la date de prise de fonction, –l'arrêté ou l'attestation de nomination ou le procès-verbal d'installation.
- Le CERFA n° 15186\*02 rempli par l'employeur (demande d'autorisation provisoire de travail) et la promesse d'embauche
- Une enveloppe timbrée portant votre nom et votre adresse.

Vous pouvez déposer votre dossier sur la plateforme « work in France » <https://workinfrance.beta.gouv.fr/>

La demande doit se faire 15 jours **avant** le début de son contrat de travail.

Attention : Si vous êtes étudiant.e algérien.ne, vous êtes autorisé.e à travailler 822h50 par an et vous devez nécessairement vous munir d'une APT si vous souhaitez exercer une activité professionnelle durant votre parcours doctoral.

Nous vous conseillons malgré tout de vérifier les procédures sur le site de la préfecture de police :

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etrangers/Ressortissants-etrangers>

## V. Assurance maladie

Que vous soyez doctorant·e sous contrat ou non, en France, vous bénéficiez du système d'assurance santé de base pris en charge par la sécurité sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, les étudiant·e·s et doctorant·e·s nouvellement arrivé·e·s en France passent sous le régime général de l'assurance maladie.

### Remarque

Vous entendrez souvent les termes « sécurité sociale, sécu, assurance maladie... » qui désignent la même chose, à savoir l'assurance santé de base. A ne pas confondre avec l'assurance santé complémentaire, communément appelé « mutuelle »

### 1. Affiliation au régime d'assurance maladie pour les étudiants étranger

Vous devez vous inscrire sur le site <https://etudiant-etranger.ameli.fr/#/> qui prendra effet à compter de la date d'inscription dans votre établissement et selon l'adresse de résidence.

Une fois que vous aurez fourni vos documents sur le site internet, vous devrez attendre **1 à 2 mois** avant d'obtenir un numéro de sécurité social provisoire et environ **1 mois** avant d'obtenir votre numéro définitif. Cependant, une fois titulaire du numéro provisoire, vous pouvez d'ores et déjà consulter un médecin et bénéficier de la prise en charge par l'assurance maladie.

La procédure n'est pas encore terminée ! Une fois que vous aurez obtenu votre numéro de sécurité sociale définitive, vous recevrez dans les semaines suivantes un courrier afin d'obtenir votre **carte d'assurance maladie**. Il faudra impérativement signer, coller une photo et renvoyer le courrier à l'adresse indiqué dans les **trois mois** suivant sa réception afin de recevoir votre carte.

La carte d'assurance maladie permet d'accélérer la procédure de remboursement après votre consultation médicale.

## 2. Procédure de remboursement après une consultation médicale

Si vous n'avez pas encore obtenu votre carte d'assurance maladie mais que vous disposez d'un numéro de sécurité sociale (provisoire ou définitif), votre médecin vous fournira une **feuille de soin**.

Ce document est un récapitulatif de votre visite médicale (pourquoi êtes-vous allé chez le médecin, quel soin vous a-t-il prodigué...). Si vous souhaitez être remboursé-e, il faudra l'envoyer, par voie postale, à l'adresse de votre assurance maladie que vous trouverez sur le site suivant :

<https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts/lenvoi-dune-feuille-de-soins-ou-dun-arret-de-travail/envoyer-une-feuille-de-soins>

Si vous disposez de votre carte d'assurance maladie, vous n'avez, en théorie, rien à faire car les données sont automatiquement transmises à votre caisse d'assurance maladie si celui-ci dispose d'un lecteur de carte.

Pensez malgré tout à vérifier vos remboursements sur votre compte Ameli.

### Conseils

- 1) Vous devez choisir et déclarer un **médecin traitant**. Ce médecin sera votre « référent » médical. Administrativement, l'assurance maladie considèrera qu'il s'agit du médecin qui vous connaît et suit votre dossier. De plus, vous devrez d'abord commencer par le consulter si vous souhaitez être remboursé intégralement. Pour déclarer un médecin traitant, il vous suffit de demander à un médecin, lors de votre visite, s'il accepte de vous suivre. Il remplira un formulaire que vous devrez transmettre à l'assurance maladie.
- 2) Privilégier les médecins de **secteur 1**. Ces derniers sont conventionnés avec l'assurance maladie et pratique donc le tarif de base (25€ pour un généraliste). Si vous choisissez un médecin de **secteur 2** celui-ci peut pratiquer des « honoraires avec dépassement maîtrisé » voir « honoraires libres » et vous pourrez être amené à payer 30€ voire 50€. L'assurance maladie ne vous remboursera que sur la base des 25€ et le reste sera à votre charge.

Vous pouvez vérifier si un médecin est conventionné ou non sur le site : <http://annuaire.sante.ameli.fr/>

## 3. L'assurance santé complémentaire

Communément appelé « mutuelle », l'assurance santé complémentaire est facultative. En effet, l'assurance maladie ne couvre pas intégralement vos frais médicaux.

Ainsi, une visite chez un médecin conventionné secteur 1 vous coûtera 25€. L'assurance maladie ne couvre que 70% de votre visite, soit 17,5€. Si vous souhaitez être intégralement remboursé, vous devrez souscrire à une « mutuelle » qui couvrira 6,5€ (1€ restera à votre charge).

Pour connaître les taux de remboursement de l'assurance maladie, rendez-vous sur le site :

<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/tableau-recapitulatif-taux-remboursement/tableau-recapitulatif-taux-remboursement>

## VI. Aide personnalisée au logement

En tant que doctorant.e, si vous disposez d'un logement en France avec un contrat de location régulier, vous êtes éligible, sous condition de ressource, à l'aide personnalisée au logement (APL).

Pour savoir si vous êtes éligible à l'APL, rendez-vous sur le site <http://www.caf.fr>

Par la suite, il est nécessaire de remplir un questionnaire en ligne portant sur votre situation actuelle (familiale, professionnelle, logement). Le montant de l'aide sera calculé en fonction de vos réponses. Une fois le questionnaire terminé, vous pourrez télécharger et imprimer votre simulation.

Cependant, le montant de l'aide obtenue en ligne est donné à titre indicatif (bien qu'il soit souvent similaire au montant définitif). Pour obtenir le montant définitif, vous devrez envoyer les documents demandés à la fin de votre simulation à la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de votre département. Pour connaître l'adresse postale de votre CAF, il vous suffit de renseigner le code postal de votre lieu de résidence sur le site suivant : <http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/>

Contrairement aux autres procédures administratives (assurance santé, assurance santé complémentaire...), les documents demandés pour obtenir l'APL varient en fonction de votre situation (situation matrimoniale, enfants...) Il nous est donc difficile de fournir une liste de tous les documents pour chaque situation. Néanmoins, certains documents sont communs à tous :

- La carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant.e » **ou** une copie des pages du passeport contenant l'état civil et le visa long séjour valant titre de séjour **ou** un récépissé de la demande de carte de séjour en cours de validité.
- Un justificatif de domicile
- Un certificat d'inscription
- Justificatif de ressources :
  - Attestation bancaire **ou** attestation sur l'honneur de la personne qui subvient à vos besoins **ou** fiche de paie **ou** attestation de bourse.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)

## Remarques

Une fois votre demande d'APL complétée et envoyée, vous ne recevrez vos aides qu'à partir du mois suivant la date d'entrée dans votre logement.

Ex : Si vous emménagez en Août et que vous entamez tout de suite vos démarches APL, vous ne recevrez vos aides qu'à partir du mois de septembre.

De plus, si vous constatez que vos aides ne vous ont pas été versés pendant quelques mois (pour x raisons) vous pouvez le signaler à la CAF de votre département afin qu'ils vous versent les mois manquants. C'est ce que l'on nomme communément une procédure de « rappel ».

Pour renouveler votre demande d'APL, il vous sera demandé d'envoyer chaque année un justificatif de domicile ainsi qu'un justificatif de votre situation actuelle (certificat de scolarité).

## VII. Réforme « Bienvenue en France »

### 1. Augmentation des frais de scolarité

Le programme « Bienvenue en France » annoncé par le premier ministre Edouard Philippe le 19 novembre 2019 a entraîné l'indignation de l'ensemble de la communauté universitaire. Le gouvernement a souhaité en effet augmenter les frais d'inscription pour les étudiant.e.s et doctorant.e.s étranger.e.s extracommunautaires. Cette hausse prévue fait passer les frais d'inscription de 170 € à 2770€ par an en licence, de 243€ à 3770 € en master et de 340€ à 3770 € en doctorat.

Après de nombreuses manifestations contre cette mesure, dans lesquelles l'ANCMSP et la CJC ont joué un rôle important, rappelant le travail fondamental fourni par les doctorant.e.s étranger.e.s (40% des doctorant.e.s en France sont étranger.e.s) et dénonçant leur statut précaire, le gouvernement a renoncé à l'augmentation des frais de scolarité pour les doctorant.e.s.

### 2. Politique des visas

La médiatisation importante du programme « Bienvenue en France » a concerné majoritairement l'augmentation des frais de scolarité. Pourtant, la réforme traite également des « simplifications » de la délivrance des visas.

- Les étudiant.e.s seront prioritaires dans le traitement des dossiers de visas par les consulats.
- La collecte des demandes sera facilitée grâce à l'externalisation auprès de prestataires extérieurs.
- Le titre de séjour étudiant ne sera plus seulement annuel mais pluriannuel pour la durée du cycle d'études engagé : ce traitement est déjà réservé au doctorant.e qui bénéficie d'un titre de séjour pluriannuel de trois ans.

- Des guichets délocalisés seront mis en place dans les universités **ou** (on notera qu'au sein même du ministère, ils ne savent pas encore où les mettre) dans les préfectures de police.
- A partir de mars 2019, les étranger-e-s ayant obtenu un diplôme de niveau master en France, et qui étaient retournés dans leur pays d'origine, pourront bénéficier d'un titre de séjour pour revenir en France et chercher du travail.

Hormis le dernier point qui constitue une innovation, les avancées sont maigres en termes d'accueil des étudiant-e-s et doctorant-e-s étranger-e-s. Le souci majeur étant la pléthore de documents demandés (comme vous avez pu le constater dans ce guide) et, surtout, l'accueil réservé aux étudiants étrangers à la préfecture de police. Entre l'attente interminable, la lenteur de traitement de dossier et les discriminations auxquels ils font face, les étudiant-e-s étranger-e-s semblent ne pas être les « bienvenues en France »...